



Mont  
Saint  
Aignan

DECISION N° 2023 – 18

Régie de recettes

**Encaissements des droits de places  
à l'occasion des halles, foires, marchés et  
l'accueil des cirques**

**Modifications**

**Le Maire** de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 88-09 du 18 février 1988, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places reçus à l'occasion des halles, foires et marchés ;
- **Vu** la décision n° 2022 – 47 du 29 juin 2022 visant à régulariser la régie créée par délibération n° 88-09 susvisée ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renommer la régie afin d'autoriser l'encaissement des occupations du domaine public pour l'accueil de cirque, d'ouvrir un compte de dépôt de fonds afin d'autoriser l'encaissement des recettes par cartes bancaires et de modifier le lieu de l'installation et du montant de l'encaisse de ladite régie ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

**Article 2** : Cette régie est installée au bureau de la Police Municipale, 57 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan ;

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**Article 4** : La régie encaisse les produits des droits de place à l'occasion des halles, foires et marchés et les occupations du domaine public pour l'accueil de cirque de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

**Article 5** : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires ;
- cartes bancaires ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets pour les produits de droits de place à l'occasion des halles, foires et marchés et contre remise d'une quittance pour les occupations du domaine public pour l'accueil de cirque.

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

**Article 7** : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nominations ;

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 111,00 € (cent onze euros) est mis à disposition du régisseur ;

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros (trois mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) ;

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 12** : L'activité du régisseur titulaire est valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

**Article 13** : L'activité des mandataires suppléants sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 14** : La décision n° 2022 – 47 du 29 juin 2022 est abrogée ;

**Article 15** : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 03 AVR 2023

Catherine FLAVIGNY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20230403-2023-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

  
Maire,  
Conseillère départementale